

QUARANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire FRASER

Jugement No 337

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par le sieur Fraser, Enos Fitzroy, le 27 janvier 1977, la réponse de l'Organisation, en date du 24 mars 1977, la réplique du requérant, en date du 25 avril 1977, et la duplique de l'Organisation, en date du 25 juillet 1977;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel du Bureau international du Travail (BIT), en particulier les articles 1, 4.6 d), 6.4 d), 11.5 et 13.2;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Fraser, de nationalité jamaïcaine, occupait un poste de cadre dans la firme Ciba-Geigy à Bâle lorsqu'il fit, en juin 1974, des démarches auprès du BIT en vue d'y obtenir un emploi. M. Evan, chargé des industries chimiques et de l'industrie du pétrole au Service des commissions d'industrie étant à cette époque sur le point de prendre un congé spécial sans traitement, la candidature du requérant a été retenue pour pourvoir le poste ainsi devenu provisoirement vacant. Le sieur Fraser s'est donc vu offrir, à compter du 1er octobre 1974, un contrat d'un an au grade P.3, le poste ayant été reclassé par la suite au grade P.4.

B. En septembre 1975, le contrat de l'intéressé a été prolongé jusqu'au 30 septembre 1976. Entre-temps, il a été sollicité une prolongation de six mois du congé sans traitement de M. Evan, originairement prévu pour deux ans. A la même époque, étant donné la situation de l'Organisation, le Directeur général avait indiqué, en attendant qu'un examen plus approfondi des ressources disponibles pour 1977 ait pu avoir lieu, que les contrats des fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ne devraient être renouvelés que jusqu'à la fin de l'année 1976. Il avait notamment été envisagé de transférer au poste de M. Evan un M. Canales, fonctionnaire du Bureau de Bangkok, transfert contre lequel le requérant élève des objections assorties de remarques critiques. M. Reynaud, chef de M. Fraser, a, le 18 août 1976, rempli une réquisition de personnel en vue de la prolongation du contrat du requérant pour une période de trois mois, soit jusqu'au 31 décembre 1976; selon l'Organisation, cette réquisition était expressément assujettie à la condition que le congé sans traitement accordé à M. Evan soit prolongé au-delà du 31 octobre 1976.

C. Le 25 novembre 1976, M. Reynaud a informé le requérant que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de son échéance du 31 décembre 1976 "sur le poste de spécialiste des industries chimiques au Service des secteurs industriels étant donné que ce poste ne serait plus disponible à cet effet à partir du 1er janvier 1977". Le 29 novembre 1976, le sieur Fraser a envoyé une note à M. Reynaud et au Département du personnel protestant contre une décision ayant pour effet de le déposséder du poste qu'il occupait. Le 30 novembre 1976, il a été décidé de prolonger d'un mois le contrat du requérant, soit jusqu'au 31 janvier 1977, "de manière qu'il bénéficie - déclare l'Organisation -, à compter de la date à laquelle le non-renouvellement de son contrat lui avait été signifié, d'un préavis de deux mois".

D. Le 3 décembre 1976, le sieur Fraser a introduit une réclamation au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Cette réclamation a été rejetée au nom du Directeur général le 21 janvier 1977 par M. McDonald, Directeur général adjoint chargé de la gestion générale; à cette occasion, M. McDonald a indiqué au requérant que le Directeur général avait toutefois décidé de lui accorder une dernière prolongation de contrat jusqu'au 30 avril 1977. C'est contre la décision du 21 janvier 1977 que le sieur Fraser se pourvoit devant le Tribunal de céans.

E. Estimant qu'aucune raison valable n'a été fournie justifiant la cessation de ses services et affirmant par ailleurs que des assurances "officieuses" mais "solennelles" lui avaient été données quant à la poursuite de ses activités au sein du BIT, le requérant considère que ce dernier a une obligation envers lui qu'il se doit d'honorer. Il demande donc à ce qu'il plaise au Tribunal d'annuler la décision attaquée en ce qu'elle est arbitraire et relève d'un abus

d'autorité et d'ordonner, soit sa réintégration, soit le paiement d'une indemnité équivalant au traitement qu'il aurait dû percevoir jusqu'au 31 décembre 1978 plus des dommages et intérêts en compensation du préjudice subi; au cas où il ne serait pas réintégré, il demande en outre à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner que l'OIT fournisse au requérant un certificat de services relatif à ses responsabilités, à la durée de ses services, à sa compétence, à son rendement et à sa conduite dans le service.

F. En ce qui concerne tout d'abord la dernière conclusion du requérant mentionnée sous E ci-dessus, l'Organisation, dans ses observations, relève qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui n'a fait l'objet d'aucune décision préalable "et au sujet de laquelle M. Fraser ne peut faire valoir aucun grief". L'Organisation déclare ensuite que l'article 4.6 d) du Statut du personnel ne fixe aucune condition ou formalité en ce qui concerne l'expiration d'un contrat de durée déterminée, sinon celle qu'il soit parvenu à son terme; rappelant que le contrôle que le Tribunal exerce sur une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée se limite à un contrôle de la légalité interne et externe de cet acte, l'Organisation fait valoir qu'en l'occurrence la décision entreprise n'est entachée d'aucun des vices que le Tribunal censure en la matière. Elle affirme ensuite que, contrairement à ce que prétend le requérant, aucun engagement n'a été pris à son égard concernant la poursuite de ses services au BIT. L'Organisation déclare enfin que les réserves exprimées par les chefs du sieur Fraser sur la qualité de ses relations de travail ont conduit à considérer qu'en tout état de cause il ne serait pas souhaitable, dans l'intérêt du service, de maintenir en fonction l'intéressé. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de déclarer, dans la mesure où elle est recevable, la requête mal fondée.

CONSIDERE :

M. Fraser est entré au service de l'Organisation le 1er octobre 1974 au bénéfice d'un contrat d'une année, qui fut, en fait, prolongé jusqu'au 30 avril 1977. Il était ainsi porteur d'un contrat à durée limitée qui expirait automatiquement à l'issue de son terme, soit le 30 avril 1977. A cette date, le sieur Fraser n'avait, au sens juridique du terme, aucun engagement du Directeur général, soit de prolonger une nouvelle fois le contrat dont il était titulaire, soit de le pourvoir d'un nouveau contrat; il n'est donc pas fondé à soutenir que les dispositions du Statut du personnel ont été violées à son égard.

Le renouvellement d'un contrat à durée déterminée relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général, et son refus ne peut être censuré par le Tribunal administratif que dans des cas précis et limités. Or il résulte des pièces du dossier qu'aucun de ces cas n'est établi en l'espèce.

Notamment, le requérant a bénéficié d'un préavis qui s'est élevé, en fait, à cinq mois, et aucune disposition réglementaire n'obligeait en ce cas l'Administration à lui faire connaître les motifs pour lesquels son contrat ne serait pas renouvelé dès lors que ces motifs n'étaient pas entachés de l'un des vices que peut relever le Tribunal; spécialement, en admettant que le non-renouvellement du contrat de M. Fraser ait été motivé par l'insuffisante qualité des relations de travail de l'intéressé, il ne résulte pas de l'instruction que ce motif soit matériellement inexact.

Toutes les discussions engagées par le sieur Fraser ne tendent, en réalité, qu'à contester les appréciations de fait du Directeur général et échappent, par suite, à la censure du Tribunal administratif.

Enfin, la mise en cause par le requérant de M. Canales est sans lien avec la décision attaquée.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 mai 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.